



## MAIRIE D'EGREVILLE

30 RUE SAINT MARTIN – 77620 EGREVILLE  
TELEPHONE : 01 64 78 51 10 – TELECOPIE : 01 64 78 51 11  
Internet : <http://www.egreville.fr> – e-mail : [mairie-egreville@wanadoo.fr](mailto:mairie-egreville@wanadoo.fr)

### ARRÊTE PERMANENT N°36/2016

#### ❖ **OBJET : Stationnement interdit et gênant de façon permanente en dehors des emplacements matérialisés au sol sur le parking de la piscine, Rue Georges Frébault**

#### **Le Maire de la Ville d'EGREVILLE**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2213-1 à 4, l'instruction ministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

**Vu**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits, aux libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'applications,

**Vu**, la Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public notamment son article 2

**Vu**, le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 417-11-3

**Vu**, le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de la piscine

Considérant que le stationnement anarchique des véhicules sur le parking compromet la sécurité et la commodité de la circulation des véhicules et notamment celle des cars pour accéder à leur espace de stationnement,

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver sur le parking, un emplacement de stationnement aux automobilistes titulaires d'une carte ou macaron handicapé,

Considérant qu'en conséquence il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol sur le parking de la piscine,

## ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol sur le parking de la piscine Rue Georges Frébault.

**Article 2 :** Création d'un Emplacement de stationnement de véhicules pour personnes handicapées

Sur le parking, un emplacement de stationnement est matérialisé en place pour handicapés et réservé à l'usage des automobilistes titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron G.I.G (Grand Invalide de Guerre) ou G.I.C (Grand Invalide Civil) placé de façon visible sur le tableau de bord à l'arrière du pare-brise.

Le stationnement sans autorisation, d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

La signalisation adéquate, informant les conducteurs de cette prescription, sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur (signalisation verticale et horizontale, panneau B6a1 et panonceau M6H)

**Article 3 :** Espace réservé au Stationnement des Bus sur le parking

Des emplacements sont institués pour le stationnement des bus. Ceux-ci sont matérialisés par un marquage au sol de couleur blanche et un rappel en lettre « réservé bus » une signalisation verticale par panneau B6d et panonceau réservé bus est implanté à la hauteur de l'emplacement désigné ci-dessus.

**Article 4 :** Tout stationnement en dehors des emplacements désignés, est strictement interdit et tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article 1 pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

**Article 5 :** La signalisation horizontale et verticale conforme aux dispositions du présent arrêté sera mis en place par les services municipaux.

**Article 6 :** Cette réglementation prendra effet dès le marquage de la signalisation.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'Egreville.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de la Commune d'EGREVILLE,  
Monsieur le Président du SIVOM de la piscine Intercommunale,  
Monsieur le Directeur Intercommunal des Transports,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LORREZ LE BOCAGE PREAUX,  
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale d'Egreville,  
Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Territoriale, responsable du secteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°36 /2016

Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le : Jeudi 27 Octobre 2016  
Fait à Egreville,.  
Le maire,

Egreville le : Jeudi 27 Octobre 2016  
Le Maire,  
Monsieur Pascal POMMIER

